

Règlements concernant le Concours d'Eloquence Française

Établi par l'Institut Canadien de Québec.

ART. I.—L'Institut-Canadien de Québec, grâce à la générosité de l'un de ses membres, ouvre un deuxième concours d'éloquence française auquel sont appelés tous les Canadiens.

ART. II.—Chaque concurrent devra adresser, le ou avant le premier septembre prochain, deux plus cachetés au secrétaire-archiviste de l'Institut-Canadien; le premier contenant son travail et une épigraphe; le second, la déclaration signée que l'ouvrage est inédit, avec la reproduction de l'épigraphe susdite suivie du nom de l'auteur et de l'indication de sa demeure.

ART. III.—Les juges du ouvrage seront: M^{onsieur} J. O. Beaubien, le docteur Hubert Lalrue et Siméon Lesage, etc; ils décideront d'après le mérite absolu.

ART. IV.—Les lauréats seront proclamés en séance solennelle de l'Institut et recevront soit un seul prix de cent piastres, soit un premier prix de soixante-quinze piastres et un deuxième prix de vingt-cinq piastres.

ART. V.—Nul n'est exclu du concours, si ce n'est celui qui, d'une manière ou d'une autre, se fera connaître comme concurrent, avant la proclamation du lauréat.

ART. VI.—Le sujet du concours sera: Éloge de l'agriculture. Ce qu'est l'art agricole en Canada. Des moyens de l'y faire progresser.

Par ordre,
ACHILLE LARUE, Sec.-Arch.

Constitution de l'Union Agricole Nationale

Votee par la Convention du 13 Sept. 1876.

I. Devise.—1. Comme deux des principaux liens de notre Union sont la Religion et le Patriotisme, notre devise est: DIEU ET PATRIE.

II. Buts de l'Union.—1. Améliorer la condition matérielle et intellectuelle de la classe agricole.

2. Amener les cultivateurs à agir de concert pour surveiller leurs intérêts, avancer leur cause et se protéger mutuellement.

3. Favoriser parmi eux la bonne entente et la véritable fraternité.

4. Diminuer le nombre des procès en faisant soumettre, autant que possible, les difficultés à des arbitres pris parmi les membres de l'Union.

5. Travailler à faire respecter et mettre en vigueur toutes lois et ordonnances utiles à l'agriculture.

6. Favoriser une éducation chrétienne et pratique par tous les moyens possibles.

7. Combattre énergiquement le luxe, l'ivrognerie et tous les vices qui nuisent au bonheur du peuple.

8. Conserver et faire respecter les principes de foi et de morale sur lesquels repose le salut de notre nationalité.

III. Caractère de l'Union.—1. Il est parfaitement entendu que l'Union Agricole Nationale est et devra toujours rester indépendante de toute coterie politique; chacun de ses membres gardant toutefois la liberté de professer et soutenir individuellement les opinions de son choix. Les discussions politiques sont formellement bannies des réunions, à moins qu'il ne s'agisse d'une question affectant directement les intérêts agricoles.

2. L'Union Agricole n'est pas et ne veut pas devenir une société secrète, demeurant en cela fidèle et soumise aux prescriptions de l'Eglise Catholique; ses officiers n'en sont pas moins tenus en honneur de garder scrupuleusement les secrets d'administration qui peuvent leur être confiés.

IV. Composition de l'Union.—1. Les membres de l'Union se recrutent parmi les cultivateurs de la Province de Québec. Par cultivateurs on entend les personnes qui appartiennent à la classe agricole ou qui ont des intérêts majeurs dans l'agriculture. Les Curés *ex-officio* sont présidents honoraires des cercles qui se forment dans leurs paroisses respectives.

2. L'Union Agricole Nationale comprend: 1o. les Cercles locaux; 2o. la Convention Agricole Nationale; 3o. le Comité Exécutif.

1o. **Cercles locaux.**—1. Dans chaque paroisse ou canton de cette Province, les membres de l'Union doivent se former en Cercles Agricoles conformément aux dispositions ci-après énoncées. Il n'est pas nécessaire qu'une personne réside dans une paroisse ou canton pour être admis membre du Cercle de tel paroisse ou canton.

2. Il faut au moins dix membres pour former un Cercle Agricole de paroisse ou canton.

3. Chaque Cercle est connu sous le nom de Cercle Agricole de (nom de la paroisse ou canton).

4. Nul Cercle n'a d'existence régulière à moins d'être officiellement reconnu par le Comité Exécutif.

5. Avec l'autorisation du Comité Exécutif il peut être formé plus d'un Cercle dans chaque paroisse ou canton.

6. Chaque cercle choisit annuellement et au scrutin secret à défaut d'unanimité, les officiers suivants pris parmi ses membres, savoir: un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, et un Censeur.

7. L'élection d'un membre pour représenter le Cercle à la Convention se fait en même temps et de la même manière.

8. La même personne peut être choisie comme officier d'un Cercle et comme membre de la Convention Agricole.

9. Ces divers élections ont lieu dans le cours du mois de Janvier de chaque année.

10. Le Président préside aux assemblées du Cercle et en est le chef.

11. Le Vice-Président agit au lieu et à la place du Président chaque fois que requis.

12. Le Secrétaire tient procès-verbal de toutes les assemblées, est dépositaire des archives, et fait la correspondance. Immédiatement après l'élection annuelle il doit transmettre au Censeur de l'Union les noms des officiers élus, le nom au long et l'adresse de la personne choisie comme membre de la Convention, et un rapport des opérations du Cercle pour l'année précédente.

13. Le Trésorier est le dépositaire des fonds mis à la disposition du Cercle tant ceux prélevés par le Cercle pour ses propres besoins que ceux imposés par la Convention pour les fins générales.

14. Le Censeur veille à ce que la constitution soit en tout fidèlement observée; s'enquiert de la moralité et de la qualification des personnes aspirant à devenir membres; voit à ce que l'honneur et la dignité de l'Union ne soient pas compromis par la conduite des membres du Cercle, et travaille à faire régner l'harmonie et l'entente parmi les membres du dit Cercle.

15. Pour être admis membre d'un Cercle il faut signer une adhésion à la constitution et être accepté par les trois quarts des membres présents à une assemblée régulière et ce sur la motion du Censeur, laquelle motion est toujours votée au Scrutin Secret.

16. Chaque Cercle doit se réunir au moins 4 fois l'an.

17. Les assemblées sont convoquées par annonce, par avis verbal ou par ajournement.

18. Tous les Cercles Agricoles sont sous le contrôle et la direction du Comité Exécutif.

2o. **Convention Agricole Nationale.**—1. La Convention Agricole, composée des représentants élus par les divers Cercles locaux régulièrement organisés et de membres à vie, se réunit une fois l'an, au lieu et à l'époque choisis par elle à la fin de chaque session annuelle.

2. La Convention élit annuellement parmi ses membres et au scrutin secret à défaut d'unanimité, les officiers suivants, savoir: Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Censeur. Ces officiers sont toujours rééligibles.

3. Elle choisit aussi comme chapelain de l'Union un prêtre, (qu'il soit membre ou non) qui reste en office durant son bon plaisir.

4. Le chapelain de l'Union assiste et à voix aux délibérations de la Convention.

5. Les cinq officiers mentionnés à l'article 2 composent le Comité Exécutif de l'Union. Le choix d'une personne comme membre du Comité Exécutif rend telle personne membre à vie de la Convention, pourvu qu'elle continue de faire partie d'un cercle.

6. La Convention, lors de sa session annuelle, reçoit et discute le rapport du Comité Exécutif; traite les divers questions ayant rapport à l'agriculture, et adopte toutes mesures jugées favorables aux intérêts de l'Union. Elle trace le programme que devra suivre le Comité Exécutif pendant la vacance et passe à cette fin toutes résolutions ou ordonnances conformes à la constitution. La constitution ne peut être amendée que par un vote des trois quarts des membres présents; et pour qu'un amendement puisse être présenté il faut qu'avis en ait été donné au Comité Exécutif au moins trois mois avant l'ouverture de la session annuelle de la Convention.

7. La Convention peut imposer une contribution annuelle de 25 centins aux membres de l'Union et déterminer l'emploi à faire de telle contribution.

3o. **Comité Exécutif.**—1. L'administration des affaires de l'Union est confiée au Comité Exécutif composé comme dit ci-dessus.

2. Le Président comme chef de l'Union, préside aux séances de la Convention, et aux travaux du Comité Exécutif; il peut convoquer une session spéciale de la convention, quand urgente nécessité de telle session lui est démontrée.

3. Le Vice-Président agit au lieu et place du Président, chaque fois que requis.

4. Le Secrétaire tient procès-verbal des séances de la con-